



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES AIDES INDIVIDUELLES A L'ECOLAGE
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE**



Commune de Penthaz

Version 2015

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2

Ayants-droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Penthaz depuis un an au moins et dont les enfants jusqu'à 20 ans, à titres exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3

Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4

Participation financière

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuées une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être modifié en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

La secrétaire :

N. Roch

N. Pahud

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du.....

Annexe : 1 barème de subventionnement

Procédure

Article 5

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droits présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Autorité de recours

Article 6

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Financement

Article 7

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal

Application

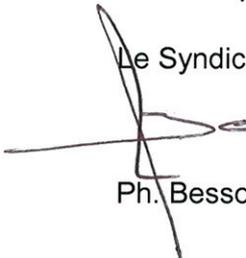
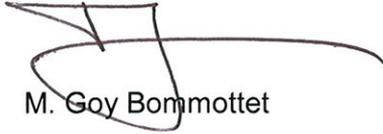
Article 8

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 octobre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La secrétaire :
 Ph. Besson		 M. Goy Bommottet